Accusé de réception en préfecture 077-217703792-20240209-DEL-2024-03-DE Date de télétransmission : 15/02/2024 Date de réception préfecture : 15/02/2024

VILLE DE PROVINS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SEANCE DU VENDREDI 9 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vendredi 9 février à 19h, les membres composant le Conseil Municipal de Provins se sont réunis à la mairie, sur la convocation et sous la présidence du Maire.

Etaient présents	M. LAVENKA, M. JEUNEMAITRE, Mme CANAPI, M. PATRON, Mme PRADOUX, M. MARCHAND, Mme BAALI-CHERIF, M. PERRINO, Mme RAMEAUX, Mme ROUVEYRE, Mme MARTIN, Mme CAMUSET, M. BENECH, M. GAUFILLIER, M. DEMAISON, Mme SPARACINO, Mme MAHIEU, M. VAUVRE, M. ROUSSEAU, M. GRAJQEVCI, M. RAFIK, Mme HOTIN-LETANG, Mme ENAMA, Mme MORIN, M. BOUDIGNAT, Mme PETROFFE, M. DELVAUX, Mme PINEAU-LUMONI, M. HAMMOUMI
Excusé(s) représenté(s)	M. JIBRIL, conseiller municipal, par M. LAVENKA Mme OCANA, conseillère municipale, par M. JEUNEMAITRE Mme DAMEME, conseillère municipale, par Mme CANAPI
Excusé(s) non Représenté(s)	M. PERCHERON
Absent(s)	1/
Secrétaire de séance :	Mme HOTIN-LETANG

. Nombre de Conseillers en exercice : . Nombre de Conseillers présents :	
. Nombre de Conseiller(s) excusé(s) non représenté(s) :	1.
. Nombre de Conseiller(s) absent(s) :	0.
. Date de la convocation : 01.02.2024	

---oooOooo---

N° 2024.03

COMPTE EPARGNE TEMPS

Modalités d'utilisation et d'indemnisation
Mise à jour suite évolution réglementaire

La séance continuation de la séance continuation destarcion de la séance continuation destarcion de la séance continuation de la séance continuation de la séance continuation de la séance continuation de la séance continuation

- Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 611-2 et art. L. 621-5
- Vu le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale (J.O du -28 août 2004)
- Vu le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale (J.O. du 22 mai 2010),
- Vu le Décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique (J.O. du 29 décembre 2018),
- Vu l'Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- Vu la circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargnetemps dans la Fonction Publique Territoriale.
- Vu la délibération n° 2022.47 du CM du 6 juillet 2022 pour l'application du C.E.T aux personnels de la Ville de Provins.
- Considérant que l'Arrêté du 24 novembre 2023 fixe les nouveaux montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET) à savoir :
 - Pour la Catégorie A : 150€ Brut/jour (au lieu de 135€)
 - Pour la Catégorie B : 100€ Brut/jour (au lieu de 90€)
 - Pour la Catégorie C : 83€ Brut/jour (au lieu de 75€)
- Considérant que l'arrêté du 09 janvier 2024 fixe à titre dérogatoire, au titre de l'année 2024, un nouveau plafond des jours pouvant être maintenus sur le Compte Epargne Temps (CET) de 60 à 70.
- Considérant l'avis favorable du CST en date du 5 février 2024.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité : (32 voix "pour") :

- ⇒ De fixer les dispositions relatives au compte épargne temps (CET), conformément aux évolutions réglementaires et conformément à l'annexe jointe ou intégrée à la présente délibération.
- ⇒ De fixer la date d'effet de la présente délibération à compter de la date à laquelle elle aura été rendue exécutoire.
- ⇒ D'actualiser les montants de l'indemnisation en fonction de l'augmentation de la valeur du point d'indice de la rémunération ou toute autre revalorisation légale et règlementaire.
- ⇒ De porter à titre dérogatoire, pour l'année 2024, le plafond des jours maintenus sur le CET à 70 jours.
- ⇒ De prévoir, en tant que de besoin, à chaque exercice budgétaire, les crédits nécessaires.
- ⇒ D'autoriser le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, Pour expédition conforme,

Le Maire,

Olivier LAVENKA

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Acte déclaré exécutoire après affichage le 12.04

réception à la Préfecture de Seine et Marne, le 15.02.2014

D. LAJENKA

Accusé de réception en préfecture 077-217703792-20240209-DEL-2024-03-DE Date de télétransmission : 15/02/2024 Date de réception préfecture : 15/02/2024

Le Compte épargne temps

Annexe à la délibération n°2024.03 du 09 février 2024

Textes de références :

- Code général de la Fonction Publique, notamment les articles L.611-2 et art L.621-5
- Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale (JO du 28 août 2004),
- Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale (J.O. du 28 mai 2010),
- Décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte-épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique (J.O du 29 décembre 2018),
- Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,
- Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- Circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.
- Arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne temps
- Arrêté du 09 janvier 2024 fixant le plafond des jours pouvant être maintenus sur le Compte épargne temps.

1. Définition:

Le compte épargne-temps (CET) permet d'accumuler des droits à congés rémunérés par le report de jours de congés, de jours de R.T.T., de repos compensateurs ou de congés de fractionnement.

Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité. En conséquence, les agents :

- perçoivent l'intégralité de leur rémunération,
- conservent leurs droits à avancement, à retraite, à l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

2. L'ouverture du CET

Bénéficiaires: L'ouverture d'un C.E.T. est possible pour les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes:

- être agent titulaire ou contractuel de droit public de la FPT ou fonctionnaire de la FPE ou FPE accueillis par détachement,
- exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial,
- être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Agents exclus du dispositif du CET :

- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an,
- les agents de droit privé (CUI-CAE, contrat d'apprentissage, etc.),

• les fonctionnaires et contractuels relevant de régimes d'obligations de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois c'est-à-dire les professeurs, les assistants spécialisés et les assistants d'enseignement artistique.

<u>L'ouverture d'un CET</u> se fait à la <u>demande expresse de l'agent</u> concerné qui peut être formulée à tout moment de l'année.

L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le C.E.T au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions cumulatives. Les nécessités du service ne peuvent lui être opposées lors de l'ouverture du C.E.T mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le C.E.T.

Les règles de fonctionnement du C.E.T sont déterminées par l'organe délibérant dans l'intérêt du service, après avis du comité technique.

3. Alimentation du CET

<u>L'unité d'alimentation du CET</u> est la durée effective <u>d'une journée de travail.</u> **L'alimentation** par ½ journées n'est pas possible. Le CET est alimenté au choix par l'agent, par :

- le report de RTT sans limitation du nombre.
- le report de congés annuels (5 jours max)
- les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1 er mai au 31 octobre.
- une partie des jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires) (2 jours de 7h max)

Le C.E.T ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés, et par le report de congés annuels, de jours de RTT et, le cas échéant, de repos compensateurs acquis durant les périodes de stage.

Le nombre total des jours maintenus sur le C.E.T ne peut excéder 60 jours*

*A titre dérogatoire, le plafond global de jours, pouvant être maintenus sur le CET au terme de l'année 2024 a été fixé à 70 jours (Arrêté du 09 janvier 2024 – art 7-1 du décret n°2004-878 DU 26 Aout 2004)

L'alimentation du C.E.T relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Elle fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent titulaire du C.E.T.

Cette demande précise la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte dans la limite du nombre fixé par le décret.

La demande d'alimentation du C.E.T peut être formulée à tout moment de l'année.

Elle n'est cependant effectuée qu'en date du 31 décembre de l'année en cours, au vu des soldes de congés annuels et RTT effectivement non consommés sur l'année civile. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

4. Utilisation du CET

Il existe 4 possibilités d'utilisation des droits :

- La prise de jours de congés
- Le maintien des jours sur le C.E.T
- L'indemnisation forfaitaire des jours (monétisation)
- La prise en compte des jours au sein du régime de RAFP (uniquement pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL).

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son C.E.T dès qu'il a 1 jour d'épargné, il n'a pas obligation de prendre un nombre de jours minimum.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du C.E.T.

Utilisation de plein droit :

- à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption,
- à l'issue d'un congé de paternité,
- à l'issue d'un congé de solidarité familiale (anciennement accompagnement d'une personne en fin de vie).

La durée de validité du C.E.T est illimitée.

Une compensation financière au profit des agents en contrepartie de jours inscrits dans leur C.E.T peut prendre forme du paiement forfaitaire des jours, ou de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

- 5. <u>Droit d'option</u>: Options d'utilisation des jours épargnés
 - <u>Si au 31 décembre, le nombre de jours inscrits sur son C.E.T est ≤ 15 jours</u>

L'agent ne peut utiliser les droits épargnés que sous forme de congés annuels.

si ce nombre est > 15 jours (du 16ème au 60ème jour)

L'agent ne peut utiliser les 15 premiers jours que sous la forme de congés annuels et doit exercer une option, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante, pour les jours dépassant ce seuil, et dans les proportions qu'il souhaite :

- o s'il est fonctionnaire affilié à la CNRACL : l'agent peut opter pour :
 - le maintien des jours sur le C.E.T,
 - leur utilisation en jours de congés,
 - leur indemnisation
 - la prise en compte au titre du RAFP
- o s'il est fonctionnaire affilié au régime général de sécurité sociale ou contractuel de droit public : l'agent peut opter pour :
 - le maintien des jours sur le C.E.T.,
 - leur utilisation en jours de congés
 - leur indemnisation.

Le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent (Arrêté du 24 Novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés)

Catégorie A : 150 euros brut /jours Catégorie B : 100 euros brut/jours Catégorie C : 83 euros brut/jours

6. Conservation des droits épargnés

Changement d'employeur, de position ou de situation :

L'agent public conserve ses droits à congés acquis au titre du C.E.T. en cas de :

- mobilité: mutation, intégration directe, détachement;
- disponibilité ou de congé parental;

Accusé de réception en préfecture 077-217703792-20240209-DEL-2024-03-DE Date de télétransmission : 15/02/2024 Date de réception préfecture : 15/02/2024

mise à disposition.

En cas de mobilité (mutation, intégration directe ou détachement), l'agent peut bénéficier de ses jours épargnés et la gestion du C.E.T. est assurée par l'administration d'accueil. Par ailleurs, l'utilisation de ces congés est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil. A compter du 1 er janvier 2019, les agents conservent les droits acquis au titre du C.E.T., quand bien même ils changeraient de versants entre fonctions publiques.

Lorsqu'il est placé en disponibilité ou en congé parental, l'agent conserve ses droits et ne peut les utiliser que sur autorisation de son administration d'origine.

Lorsqu'il est mis à disposition (hors droit syndical), l'agent conserve les droits acquis au titre du C.E.T. dans sa collectivité ou établissement d'origine, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendues pendant la durée de la mise à disposition.

Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil (désignées « administration de gestion et administration d'emploi » par le décret n°2004-878), les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation du C.E.T. se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine. La gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'origine.

7. Cessation définitive de fonctions :

Le C.E.T doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son compte épargne-temps .

Cas particulier du décès :

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le C.E.T donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.